

**Titre :** POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DU FRANÇAIS

**Approuvée par :** Conseil d'administration

---

## 1. Objet général

La Politique relative à l'utilisation du français encadre les obligations du Réseau de transport de la Capitale (RTC) en lien avec l'application de la Charte de la langue française (la « **Charte** »), après analyse de ses besoins internes quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

La présente politique vise notamment à indiquer à son personnel les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

## 2. Fondement

En vertu de la Charte, le RTC doit, à titre d'organisme de l'administration publique, utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité du RTC concernant l'utilisation du français, la présente politique repose sur les principes suivants :

- Le RTC utilise exclusivement le français dans toutes ses activités, sauf dans les situations décrites à l'article 6.1 de la présente politique où le RTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français.
- L'existence d'une exception ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue que le français. Même lorsque le RTC peut utiliser une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Il s'agit du principe de retenue.

La présente politique prend notamment en compte les textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- la *Politique linguistique de l'État*.

## 3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les administrateurs et employés de l'organisation.

Elle s'applique aussi à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités de l'organisation. Ainsi, les fournisseurs et autres cocontractants du RTC doivent respecter la présente politique, dans la mesure où elle leur est applicable.

La présente politique s'applique également à l'ensemble des services offerts par le RTC et à tous ses champs d'activités.

## 4. Objectifs

- Assurer la conformité du RTC relativement à son devoir d'exemplarité;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du RTC;
- Énoncer les obligations et établir les rôles et responsabilités des différents intervenants du RTC à l'égard de l'utilisation du français.

## 5. Définitions

|                                               |                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Charte                                        | Désigne la <i>Charte de la langue française</i> (RLRQ, c. C-11) et les règlements qui en découlent.                                                                                                                      |
| Émissaire de la langue française ou Émissaire | Désigne la personne nommée par le directeur général du RTC, en vue d'assurer la mise en œuvre de la PLÉ et de la Charte au sein du RTC.                                                                                  |
| PLÉ                                           | Désigne la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2023 et adoptée par le gouvernement du Québec pour guider l'administration publique dans l'exécution de son devoir d'exemplarité. |

## 6. Règles et procédures applicables

### 6.1 Situations dans lesquelles le RTC peut utiliser une autre langue que le français

Sous réserve des principes édictés à l'article 2, le RTC peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités. Il peut le faire uniquement dans les situations et selon les modalités décrites dans la directive générale adoptée par le directeur général à cet égard.

### 6.2 Rôles et responsabilités

#### 6.2.1 Directeur général

En vertu de la Charte, le directeur général est responsable de prendre les moyens nécessaires pour que le RTC satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte. Il nomme l'Émissaire.

Il adopte une directive générale détaillant les situations dans lesquelles le RTC entend utiliser une autre langue que le français, après analyse des besoins internes du RTC à cet égard.

## **6.2.2 Émissaire de la langue française**

L'Émissaire est responsable de la mise en application de la présente politique et exerce les responsabilités prévues à la PLÉ. Il est nommé par le directeur général.

L'Émissaire assure le déploiement de la PLÉ au sein du RTC. À ce titre, l'Émissaire s'assure que l'application de la PLÉ et de la présente politique est rappelée aux membres du personnel, aux fournisseurs et aux usagers du RTC.

Il se tient informé des directives et orientations émises par le ministère de la Langue française concernant l'application de la Charte et identifie les actions nécessaires au sein de l'organisation. Il est la personne ressource de l'organisation dans le cadre de ses communications avec le ministère de la Langue française. À ce titre, il est responsable de transmettre au ministère de la Langue française les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 6.3 de la présente politique.

## **6.2.3 Directions du RTC**

L'ensemble des directions du RTC veille à la mise en œuvre de la présente politique et soutient l'application de la Charte au sein de l'organisation, notamment quant à l'utilisation du français dans les communications avec les personnes physiques et morales ainsi qu'avec les instances gouvernementales et internationales, dans l'affichage et la publicité et dans les contrats. Les directions collaborent avec l'Émissaire lorsque nécessaire, selon leur domaine d'activité.

### **6.2.3.1 Direction exécutive du développement réseau et de l'expérience client**

Particulièrement, la Direction exécutive du développement réseau et de l'expérience client collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 6.3 qui relèvent de cette direction.

### **6.2.3.2 Division talents et culture**

Particulièrement, la Division talents et culture collige et fournit à l'Émissaire les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 6.3 qui relèvent de cette direction.

## **6.2.4 Gestionnaires**

Chaque gestionnaire promeut l'utilisation du français de façon exemplaire au sein du RTC et s'assure de la conformité de l'application de la présente politique. Avant de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français, il s'assure qu'une exception décrite à la présente politique est applicable et le permet.

## **6.2.5 Employés**

L'employé collabore à la mise en œuvre et respecte les règles formulées dans la présente politique. Chaque employé s'assure d'utiliser le français dans le cadre de ses fonctions. Avant d'utiliser une autre langue que le français, il vérifie avec son gestionnaire si une exception décrite à la présente politique est applicable et le permet.

## **6.3 Reddition de compte**

Le RTC fournit au ministère de la Langue française les informations requises en vertu de la Charte. Cette reddition de compte concerne notamment le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français et le nombre de plaintes reçues et traitées par le RTC concernant le français.

L'Émissaire est responsable de la transmission de ces informations au ministère de la Langue française.

## **6.4 Manquements et sanctions**

Des sanctions pénales et administratives peuvent être imposées au RTC en cas de manquement aux obligations prévues par la Charte.

Le RTC peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de manquement commis par un employé dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures doivent être propres à prévenir et à sanctionner un tel manquement, dans le respect de l'encadrement applicable en matière de relations de travail.

## **7. Annexes**

S. O.

## **8. Responsable de l'application**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

## **9. Dispositions finales et mesures transitoires**

S. O.

## 10. Entrée en vigueur

La présente politique est entrée en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du RTC le 4 décembre 2024.

| Historique des mises à jour |                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| 2024-12-04                  | Nouvelle politique– résolution 24-66 |
|                             |                                      |